

**COPIE**

DECISION N°044/ARPCE-DG/DAJI/DRSCE/14

**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE CONTRE LA SOCIETE MTN CONGO SA.  
POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES  
AUX CONDITIONS DE PERMANENCE DE QUALITE ET DE DISPONIBILITE  
DE SES RESEAU ET SERVICE**

-----000-----

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 27 et 171 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27, 36, 44 et 46;

Vu le décret n°2009 – 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la mise en demeure n°178/ARPCE-DG/DAJI/14 datée du 4 février 2014, notifiée à la société MTN Congo S.A. le 5 février 2014 ;

Vu le rapport des tests réalisés, à Brazzaville et à Pointe-Noire, au cours du mois de mars 2014, par les agents assermentés de l'ARPCE, ainsi que les données extraites des compteurs, mises à la disposition de l'ARPCE par la société MTN CONGO SA. dans le cadre du Projet QoS ;

Vu la demande d'observations n°350/ARPCE-DG/DAJI/DRSCE/14 du 19 mars 2014, adressée à Monsieur le Directeur Général de la société MTN Congo SA. ;

Attendu que la société MTN CONGO SA. est titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire de type GSM (2G) et d'une licence d'exploitation d'un réseau mobile de 3<sup>ème</sup> génération (3G) ;



Que dans le cadre de l'exploitation régulière de ses réseaux 2G et 3G, la société MTN CONGO SA., conformément à l'article 27 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, est soumise à l'obligation légale de respecter les règles portant, entre autres, sur les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de ses réseau et service ;

Que cette obligation fait partie des exigences des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des réseaux 2G et 3G, qui imposent à leurs titulaires de maintenir les indicateurs de qualité à des niveaux qui ne soient pas en deçà des normes et standards internationaux en la matière ;

Attendu cependant, que depuis plusieurs mois, il a été constaté une dégradation de la qualité de service du réseau de la société MTN CONGO SA. ;

Que cette dégradation, confirmée par l'analyse, en décembre 2013, des *Key performance indicator (Kpi)* issues des données extraites de la Base Station Controller (BSC) de la société MTN CONGO SA., a fait l'objet d'une présentation de vive voix, par le Directeur Général de l'ARPCE, à la société MTN CONGO SA. lors d'une réunion tenue à Brazzaville, le 30 janvier 2014 ;

Qu'ainsi, devant le non-respect des exigences légales et réglementaires, constitutif d'une violation grave et manifeste de la réglementation en vigueur, ce, au préjudice de ses abonnés, l'Autorité de régulation, a, à bon droit, mis en demeure la société MTN CONGO SA. le 4 février 2014 ;

Que cette mise en demeure, notifiée à la société MTN CONGO SA. en date du 5 février 2014, lui prescrivait de se conformer aux obligations de respect de tous les indicateurs de qualité de réseau et services, dans un délai de trente jours, conformément à l'article 171 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 citée supra ;

Qu'en effet, plus d'un mois après la notification de la mise en demeure, la société MTN CONGO SA. ne s'est pas conformée aux obligations légales et réglementaires contenues dans son cahier des charges portant sur le respect de tous les indicateurs de qualité de réseau et services, suivant les méthodes d'évaluation adoptées en février 2012, dans le protocole ARPCE/OPERATEURS sur la qualité des services et performance des réseaux des opérateurs mobiles, notamment dans le respect des indicateurs, dans les zones de Brazzaville et Pointe-Noire ;

Que la qualité de réseau à l'intérieur du pays demeure dans un état de dégradation avancée, proche d'un abandon pure et simple ;

Qu'au surplus, la société MTN CONGO SA. ne saurait nier, ni disconvenir, sauf par extraordinaire, qu'elle avait déjà fait l'objet, pour les mêmes griefs, de plusieurs lettres, réunions, et de mise en demeure à elle notifiée le 28 juin 2013 par lettre n°944/ARPCE-DG/DRSCE/DAJI/13 ;



Que d'ailleurs, la lettre de mise en demeure de 2013 ci-dessus rappelée, était déjà péremptoire sur la mauvaise qualité du réseau de la société MTN CONGO SA., en ces termes :

*« Il m'a été donné de constater que malgré de multiples interpellations relatives à l'état de votre réseau, celui-ci connaît une dégradation persistante de sa qualité de service depuis plusieurs mois » ;*

Qu'ainsi, force est de constater que la qualité de service de l'opérateur MTN CONGO SA., est loin d'être conforme de façon durable aux normes prescrites par les lois et règlements en vigueur dans cette matière, nonobstant maintes interpellations et mises en demeure ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 171 alinéa 2 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, lorsque le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur général de l'Autorité de régulation, l'invite à formuler ses observations ;

Que déférant à cette exigence légale fondée sur le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par lettre référencée n°350/ARPCE-DG/DAJI/DRSCE/14 datée du 19 mars 2014, invité la société MTN CONGO SA. à formuler ses observations ;

Attendu qu'en y donnant suite, le 28 mars 2014, la société MTN CONGO SA. a informé l'Autorité de régulation de ce qu'elle a déjà entrepris des travaux de corrections sur son réseau et qu'elle mettra à jour ses HLR, BSC et RNC pour continuer à supporter son trafic avec la qualité convenue ;

Que cette réponse, qui présente les actions menées et surtout à mener par la société MTN CONGO SA. pour « améliorer » la couverture, la qualité et la stabilité de son réseau, est contredite, chaque jour, de façon irréfragable, par la réalité qui démontre que la qualité de réseau et services de ladite société est en deçà des normes prescrites en la matière, telles que rappelées supra ;

Qu'ainsi et manifestement, la qualité de réseau et service de la société MTN CONGO SA. n'a pas encore atteint, depuis la dégradation constatée dès le lancement de sa 3G en début 2013, le niveau de conformité prescrit au regard des indicateurs de qualité de réseau et services exigés par les lois et règlements régissant les communications électroniques en République du Congo ;

Par ces motifs,



**DECIDE :**

**Article premier :**

La société MTN CONGO SA., reconnue coupable de non-respect des obligations légales et réglementaires relatives aux conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de ses réseau et service, est frappée d'une pénalité d'un montant de 1% du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente (année 2013), soit la somme de **Un milliard deux cent quatre-vingt-quinze millions trois cent soixante-neuf mille six cent soixante (1.295.369.660) francs CFA.**

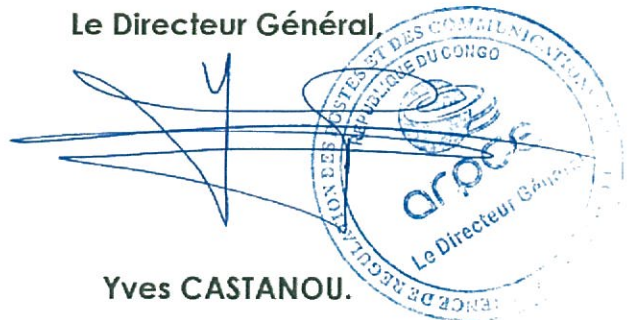
Ce montant sera reversé dans les caisses de l'Etat conformément à la loi de finances pour l'année 2014.

**Article 2 :**

Le directeur des affaires juridiques et internationales et le directeur administratif, financier et comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée au contrevenant et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2014

**Le Directeur Général**



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yves CASTANOU'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'ARCEP' in large letters, with 'Le Directeur Général' written below it. The outer ring of the stamp contains the text 'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO'.

**Yves CASTANOU.**